

1852-3.]

BILL.

[No. 203.

Voir p. 849.

Acte pour expliquer et amender l'acte qui permet aux notaires de convoquer des assemblées de parents et amis, en certains cas, sans l'autorisation spéciale du juge à cet effet, et autres fins.

ATTENDU que des inconvénients sérieux sont résultés des différentes interprétations qui ont été données à la quatrième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour permettre aux notaires de convoquer des assemblées de parents et amis en certains cas, et autres fins*," à l'égard du pouvoir du juge ou des juges de la cour supérieure, ou de la cour de circuit, pour le Bas-Canada, d'homologuer ou de refuser d'homologuer, suivant les circonstances, les procédures qui ont eu lieu devant un notaire ou des notaires pour le Bas-Canada, en vertu de l'acte ci-dessus cité; et attendu qu'il est expédient de faire disparaître tous les doutes et difficultés sur ce sujet:—A ces causes, qu'il soit déclaré et statué, etc.

Préambule.

14 et 15 Vic., chap. 58.

Que la vraie intention du dit acte a été et est, que les juges ou aucun des juges de la cour supérieure, ou de la cour de circuit, pour le Bas-Canada, ont plein pouvoir et autorité d'homologuer, ou de refuser d'homologuer toutes les procédures qui ont lieu devant des notaires pour le Bas-Canada, en vertu de l'acte ci-dessus cité, et de faire et accorder tels actes, ordres ou appointements, d'une manière aussi pleine et aussi ample que si les parents et amis eussent été présents, et eussent personnellement donné leur opinion devant tels juge ou juges sur la matière en question.

Les juges ont le pouvoir d'homologuer, ou de refuser d'homologuer les procédures qui ont lieu devant des notaires, suivant les circonstances.

II. Et qu'il soit statué, que le présent acte aura force et effet immédiatement après la passation d'icelui.

Commencement du présent acte.